

STATUTS

Ligue de Paintball

Loi du 1er juillet 1901 - Décret du 16 août 1901
Loi du 16 juillet 1984 Modifiée- Décrets N° 85-237 du 13 février 1985
et N° 2002-488 du 9 avril 2002

Déposés à la Préfecture de

Adoptés par l'Assemblée Générale
du

TITRE I : But et Composition

ARTICLE 1 :

L'association dite Ligue de Paintball déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui a pour abréviation, a pour objet de regrouper tous les groupements sportifs déclarés et des représentants prévus à l'article 9 ci-après, de la région, qui ont pour même objet :

- De développer la pratique de l'éducation physique et des sports et, plus particulièrement, de développer et favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la pratique, l'enseignement et la promotion du jeu nommé « Paintball ». Ce jeu oppose deux équipes de même catégorie d'âge, repérées par une couleur différente, jouant sur un terrain délimité, pendant une durée variable en fonction des disciplines, dont le but étant de s'emparer d'un drapeau sans se faire éliminer. Chaque joueur est équipé d'un lanceur, appelé également marqueur, propulsant, au moyen d'un gaz comprimé, des billes de peinture biodégradable de calibre 68, permettant, ainsi, d'éliminer du jeu les joueurs adverses.
- De partager et de faire connaître les valeurs du sport selon l'éthique sportive, et veiller de ce fait, à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

La Ligue de Paintball Facilite l'administration et le fonctionnement de la Fédération Française de Paintball, en qualité d'organisme interrégional, conformément à l'article 8.1 du décret du 13 février 1985 relatif aux statuts types des Fédération sportives, tel que modifié par le décret du 27 octobre 1995. Ainsi, la Ligue poursuit sur son territoire, après dérogation du ministère de la jeunesse et des sports, les buts de la Fédération Française de Paintball et veille à l'application des règlements fédéraux dans les groupements sportifs affiliés.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune et de la flore, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Elle organise des compétitions et des manifestations relatives à la pratique du Paintball.

Elle ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est Illimitée

Elle a son siège social à

Le Siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée Générale.

ARTICLE 2 :

La Ligue se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre 2 de titre 1^{er} de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et des représentants prévus par l'article 9 ci-après.

Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Parmi les personnes physiques admises à titre individuel, figurent notamment des personnes recevant la qualité de Membres d'Honneur, Membres Honoraires et Membres composant le Conseil des Anciens. Elles peuvent assister aux Assemblées Générales ainsi qu'aux réunions du Comité Directeur ou des Commissions, avec voix consultative.

ARTICLE 3 :

L'affiliation à la Ligue peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Ligue s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux 1° et 2° du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

ARTICLE 4 :

Les groupements sportifs affiliés et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versements sont fixés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 :

La qualité de membre de la Ligue se perd par démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur par le Comité directeur pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues alinéas 2 et 3 de l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 6 :

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Liges, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la ligue sont fixées par le règlement intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement,
- Blâme,
- Pénalités sportives telles que déclassement, retrait ou suspension de la licence compétition, interdiction temporaire d'aire de compétition, suspension de fonction, etc..... ,
- Cartons,
- Pénalités pécuniaires,
- Suspension,
- Radiation.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Directeur ou par un organe de la Ligue ou de ses organismes départementaux ou régionaux ayant reçu délégation de la Fédération Française de Paintball dans les conditions et les limites fixées par le règlement intérieur.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité Directeur ou l'organe à qui la Fédération Française de Paintball a délégué le pouvoir disciplinaire. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

ARTICLE 7 :

Les moyens d'action de la Ligue sont notamment :

- l'organisation des Championnats Interrégionaux, régionaux, départementaux,
- la sélection des athlètes devant représenter la Ligue dans les compétitions interrégionales, nationales ou internationales,
- l'information et la promulgation des règlements pour la pratique du Paintball en compétition ou non,
- la désignation des entraîneurs et des arbitres départementaux, régionaux et interrégionaux,
- l'organisation de stages de formation et de perfectionnement d'arbitrage, d'entraînement et d'animation dans les disciplines du Paintball, ainsi que la délivrance des brevets s'y rattachant,
- la nomination de jurys pour la délivrance de brevets d'arbitres, d'entraîneurs ou d'animateurs,
- l'information et la promulgation des règles concernant l'enseignement bénévole et la pratique du Paintball,
- la délivrance des brevets de Paintballeur,

- la désignation des représentants dans les jurys d'examens régionaux pour l'obtention des brevets d'Etats,
- la contribution à la recherche scientifique appliquée au domaine du Paintball,
- la mise en place de Comités Régionaux, Départementaux et la coordination des activités interclubs,
- l'organisation de toute réunion, manifestation, concours, prix susceptibles de favoriser les buts ci dessus définis ainsi que le sport de masse,
- défendre sur le plan interrégional les intérêts communs aux différents clubs pratiquant le Paintball,
- la délivrance et la facturation des licences fédérales à ses membres.

ARTICLE 8 :

8.1 La Ligue peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des Comités départementaux ou régionaux. Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services extérieurs du Ministère chargé des Sports. Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération Française de Paintball.

8.2 Peuvent seules constituer un Comité départemental de la Ligue de Paintball les associations dont les statuts prévoient :

1° - que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Ligue, ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des groupements sportifs, dans les établissements agréés par la Fédération.

2° - que les représentants de ces groupements disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement.

8.3 Peuvent seules constituer un Comité régional de la Ligue de Paintball les associations dont les statuts prévoient :

1° - que l'Assemblée Générale se compose de représentants des groupement sportifs affiliés à la Ligue, élus soit directement par ces groupements, ainsi que le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des groupements sportifs, dans les établissements agréés par la Fédération, soit par les Assemblées Générales des Comités départementaux.

2° - que les représentants de ces groupements disposent à l'assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement, s'ils sont élus directement par les groupements, ou dans le département s'ils sont élus par les Comités départementaux, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement.

8.4 Les statuts des Comités régionaux et départementaux doivent prévoir en outre, que l'association est administrée par un Comité Directeur et constituée suivant les règles fixées par la Fédération Française de Paintball, par les articles 11 et 13 des statuts fédéraux. Toutefois, le nombre minimum de membres des comités Directeurs de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 11, pour celui de la Fédération. Le nombre de voix à l'Assemblée Générale est déterminé selon le barème prévu à l'article 9 des statuts fédéraux.

TITRE 2 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 :

L'Assemblée Générale se compose des représentants des groupements affiliés à la Ligue ainsi que, le cas échéant, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des groupements dans des établissements agréés par la Fédération.

Le cas échéant, peuvent être élus, en outre, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des établissements agréés par la Fédération, des représentants, désignés par leurs Assemblées Générales, ainsi que des organismes constitués pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Ces représentants doivent être licenciés dans la Ligue.

Ils sont élus directement par les groupements affiliés.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif en fonction du barème ci-après.

Ce barème peut accorder des pondérations différentes aux différents types de licences délivrées par la Fédération sans que, par l'effet de cette pondération, les groupements sportifs soumis à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 puissent détenir plus d'un quart des voix à l'Assemblée Générale.

En ce qui concerne la représentation des licenciés des groupements affiliés à la Ligue, le barème est le suivant :

- plus de 4 membres licenciés et moins de 21 : une voix,
- plus de 20 membres licenciés et moins de 51 : 2 voix,
- pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50.

En ce qui concerne la représentation des groupements sportifs soumis à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 et celle des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des groupements sportifs, dans les établissements agréés par la Ligue, le barème est le suivant :

- plus de 30 et moins de 51 membres licenciés participant à la désignation des représentants soit dans les groupements sportifs soumis à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984, soit participant à la désignation des représentants des établissements agréés par la Fédération : une voix ;
- plus de 50 et moins de 101 membres licenciés participant à la désignation des représentants soit dans les groupements sportifs soumis à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984, soit participant à la désignation des représentants des établissements agréés par la Fédération : deux voix ;
- pour la tranche allant de 100 à 500 membres participant à la désignation des représentants soit dans les groupements sportifs soumis à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984, soit participant à la désignation des représentants des établissements agréés par la Fédération : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 ;
- pour la tranche à partir de 501 : une voix supplémentaire par 200 ou fraction de 200 membres participant à la désignation des représentants soit dans les groupements sportifs soumis à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984, soit participant à la désignation des représentants des établissements agréés par la Fédération.

Etant stipulé que l'ensemble des voix des groupements soumis à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 ne pourra détenir plus d'un quart des voix à l'Assemblée Générale.

Dans l'hypothèse où l'ensemble de ces voix dépasserait le quart, ils se répartiraient le quart des voix revenant au prorata du nombre de voix dont chacun disposerait.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres de la Ligue y adhérant à titre individuel, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Ligue.

ARTICLE 10 :

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par ans à la date fixée par le Comité Directeur. Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont convoquées au moins trente jours à l'avance par voie de circulaires.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés à la Ligue par la voie postale.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

SECTION 1 – Le Comité Directeur

ARTICLE 11 :

La Ligue est administrée par un Comité Directeur de 3 à 30 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Le Règlement Intérieur peut également le charger d'adopter les règlements sportifs.

Les Membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peut être élues au Comité directeur :

- 1° - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la Fédération Française de Paintball.

Le Comité Directeur peut comprendre un médecin licencié, un arbitre, un juge, un jeune de moins de vingt-six ans et un éducateur sportif titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions définies à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et exerçant de telles fonctions.

La représentation des féminines et corporatifs au Comité Directeur est assurée, pour chacune de ces deux catégories, par l'obligation de leur attribuer au moins un siège, si le nombre de leurs licenciés est compris entre 10% et 15% du nombre total des personnes licenciées de la Ligue, et un siège supplémentaire par tranche de 10% (au-delà de 15%).

Enfin, si la Ligue compte des athlètes de haut niveau à la date de l'élection du Comité Directeur, il doit leur être attribué au moins un siège ou deux sièges selon que leur nombre est inférieur à 10, ou égal ou supérieur à 10, à des sportifs inscrits sur cette liste ou y ayant été inscrits depuis moins de dix ans.

Les catégories définies aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article ne s'appliquent pas au Comité Directeur de la Ligue, si une commission chargée d'animer et coordonner les activités à caractère non professionnel est créée au sein de la Fédération conformément aux dispositions de l'article 19-1 des statuts de la Fédération Française de Paintball et que cette commission est composée des catégories définies ci-dessus.

ARTICLE 12 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° - l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cette effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2° - les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présent ou représentés,
- 3° - la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 13 :

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Directeur de la Ligue assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultatives s'ils y sont autorisés par le Président.

ARTICLE 14 :

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

SECTION 2 – Le Président et le Bureau

ARTICLE 15 :

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 16 :

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Générale et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 17 :

17.1 Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

17.2 Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de Conseil de surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 18 :

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION 3 – Autres organes de la Ligue

ARTICLE 19 :

19.1 Le Comité Directeur de la Fédération Française de Paintball peut être amené à créer toutes nouvelles commissions qu'il jugera utile pour son fonctionnement. La Ligue instituera alors ces nouvelles commissions parmi celles déjà existantes.

19.2 Les Commissions de la Ligue sont actuellement les suivantes :

- Commission Arbitrage,
- Commission Communication,
- Commission Ethique Sportive,
- Commission Discipline,
- Commission Terrains,
- Commission Championnat,
- Commission Coupe des Ligues,
- Commission Technique et Sécurité,
- Commission Loisir,
- Commission Logistique et Matériel,
- Commission Internet,
- Commission Jeunesse.

TITRE 4 : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 20 :

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- 1° - le revenu de ses biens,
- 2° - les cotisations et souscriptions de ces membres,
- 3° - le produit des licences et des manifestations,
- 4° - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- 5° - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6° - le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 21 :

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1^{er} Mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultats de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès de la Direction régionale de la jeunesse et des sports du siège social de la Ligue, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

TITRE 5 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressées aux groupements sportifs affiliés à la Ligue, ainsi qu'aux groupements sportifs soumis à l'article 11 de la Loi du 16 juillet 1984 et aux établissements agréés par la Fédération, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 23 :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet et qu'elle ait reçue l'autorisation du Comité Directeur de la Fédération Française de Paintball. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3° et 4° alinéas de l'article 22 ci-dessus.

ARTICLE 24 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. Les actifs de l'association seront remis à la Fédération Française de Paintball.

ARTICLE 25 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Direction régionale de la jeunesse et des sports du siège social de la Ligue.

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 26 :

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année aux Directions régionales de la jeunesse et des sports de la Région

ARTICLE 27 :

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 28 :

Le règlement intérieur de la Ligue est celui de la Fédération Française de Paintball.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués aux Directeurs régionaux de la jeunesse et des sports de la

ARTICLE 29 :

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale, tenue au siège de la Ligue le, sous la Présidence de assisté de (Secrétaire-général) et de (Trésorière) Pour le Conseil d'Administration de l'Association,

Nom :
Prénom :
Profession :
Adresse :

.....
Fonction au sein du Conseil
d'Administration : Président

SIGNATURE

Nom :
Prénom :
Profession :
Adresse :

.....
Fonction au sein du Conseil
d'Administration : Secrétaire-Général

SIGNATURE